OBSERVATOIRE DE L'ÉTHIQUE PUBLIQUE

Étude. #08

Financer plus démocratiquement les campagnes électorales

La démocratie a un coût qu'il faut assumer



BENJAMIN MOREL

Maître de conférences en droit public à l'Université Paris II Panthéon-Assas

16 novembre 2026

Sommaire

Introduction 3

1 Les écueils du financement des campagnes électorales 5

2 Les enseignements des modèles étrangers 14

3 Propositions de réformes 22

Conclusion 30

Résumé des propositions 31

Introduction

La vie politique nous coûte bien trop cher, entend-on. Si l'on supprimait députés, sénateurs et ministres inutiles, il est bien évident que nous n'aurions plus aucun problème de dette. Au fond, pourquoi payer une armée de politiciens quand un seul suffirait ? Ce modèle parfait, que le bon sens populaire dessine et que les politiques de tout bord relaient parfois, n'est autre que la dictature. La démocratie a un coût qu'il faut assumer. Supprimer la représentation ne ferait pas disparaître le coût du pouvoir, mais le contrôle que les citoyens exercent sur lui. Encore faut-il décider comment ce coût est réparti. Il faut choisir à qui vont les fonds publics, aux partis ou aux campagnes, à quel moment ils sont versés et qui supporte le risque électoral. Malgré les réformes successives, l'accès initial aux fonds et le partage de ce risque n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

Le modèle actuel : le remboursement des campagnes électorales après le vote

En France, le modèle fonctionne sur une logique de remboursement, après le vote, d'une partie des dépenses électorales. Avant ce dernier, le patrimoine, les relations et le soutien partisan pèsent pourtant sur les moyens que les candidats pourront réellement aligner pour mener campagne. L'argent ne détermine pas à lui seul le résultat d'une élection. Cependant, il permet de financer une présence sur le terrain et des événements qui offrent au candidat une visibilité médiatique. Celle-ci tend souvent à accroître ses chances, alors que les intentions de vote tendent à faciliter l'obtention d'un prêt bancaire. Ce lien n'est certes pas automatique. Il existe cependant un mécanisme de renforcement entre les moyens déjà disponibles et l'accès au crédit. Le système français combine paradoxalement dès lors une aide publique importante et une sélection préalable par les ressources que peut réunir le candidat. **Si le droit de se présenter existe pour toutes et tous en théorie, la possibilité de mener campagne peut filtrer les candidatures** avant même que se pose, notamment à la présidentielle, la question des parrainages.

Pour se lancer dans une campagne, il faut, dans un premier temps et avant d'avoir distribué le premier tract, des fonds et un compte bancaire. L'accès à ce compte constitue l'objet de la quasi-totalité des 1 500 demandes adressées au médiateur du crédit entre 2018 et 2024. À la présidentielle, il faut ajouter une difficulté supplémentaire. Le plafond de remboursement passe de 800 423 euros à 8 millions pour un candidat qui franchit le seuil de 5 % au premier tour. Cela signifie que le remboursement d'emprunts de plusieurs millions ne tient qu'au résultat des urnes. Cette incertitude électorale fait qu'un tel risque est dur à assumer pour le candidat. Le risque pris par le candidat est distinct de celui du parti. Le passage de Valérie Pécresse, par exemple, sous les 5 % en 2022 a mis en danger personnellement la candidate sans mettre en danger sa formation.

Créer un Fonds de financement démocratique pour rendre effectif le droit de candidature

Les partis, pour leur part, s'appuient sur un financement public lié notamment à leurs résultats aux législatives. La fraction de ce financement fondée sur les voix leur assure dès lors une certaine stabilité entre deux élections. Le revers de cela provient du fait qu'une défaite peut impacter durablement cette ressource. De l'autre côté, les nouvelles forces politiques sont laissées sans le sou, ce qui pose un problème d'accès au champ électoral.

Comment réformer notre modèle ? Est-ce qu'il le faut après tout ? Cette étude développe une approche comparatiste en examinant plusieurs systèmes nationaux et six expériences infranationales. Pour chacun, elle s'attache au calendrier des versements, aux conditions d'accès à l'aide et au partage du risque. Sans épuiser le sujet, ces trois questions permettent d'en saisir les principaux enjeux. Elle propose, au terme de cette comparaison, un **Fonds pour le financement démocratique**, un service bancaire garanti, une dotation de démarrage, un remboursement progressif et, pour la présidentielle, un prêt dont la perte électorale ne serait pas réclamée au candidat.

1 Les écueils du financement des campagnes électorales



Le cadre juridique actuel

Le 9 juin 2024, les Français se sont rendus aux urnes pour désigner leurs eurodéputés. Le soir même, l'annonce de la dissolution a ouvert une campagne législative de trois semaines. Du jour au lendemain, les candidats se sont retrouvés dans une course contre la montre. Ils ont dû, de toute urgence, désigner un mandataire et ouvrir un compte pour payer leurs premières dépenses. La brièveté des délais a rendu ces démarches particulièrement périlleuses pour beaucoup.

Les chiffres de la CNCCFP permettent de mesurer la baisse des prêts contractés. Aux législatives de 2024, 151 candidats ont déclaré un prêt bancaire, contre 476 en 2022, et les montants sont tombés de 10,68 à 2,55 millions d'euros[1].

La réglementation est stricte. Aux législatives, le plafond est égal à 38 000 euros majorés de 0,15 euro par habitant, le tout multiplié par 1,26[2]. À la présidentielle, les plafonds s'élèvent à 16,851 millions au premier tour et à 22,509 millions pour les finalistes. Le remboursement peut atteindre 47,5 % du plafond, dans la limite des dépenses admissibles et de l'apport personnel retenu. Le seuil d'accès est de 5 % des suffrages exprimés aux législatives et aux scrutins locaux concernés, et de 3 % aux européennes. À la présidentielle, le taux de base de 4,75 % demeure applicable jusqu'à 5 % des suffrages inclus, le taux majoré supposant plus de 5 %. La propagande officielle relève d'une aide distincte[3].

[1] Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), *Rapport d'activité 2024*, Paris, CNCCFP, 2025, p. 49-53. Les prêts bancaires passent de 10 677 668 à 2 549 317 euros et le nombre de candidats concernés de 476 à 151.

[2] Code électoral, art. L. 52-11 ; décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales, art. 1er, coefficient multiplicateur de 1,26. Pour la présidentielle, loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, art. 3, II. CNCCFP, *Guide à l'usage des candidats à l'élection du Président de la République*, Paris, CNCCFP, avril 2026, p. 2.

[3] Code électoral, art. L. 52-11-1, remboursement forfaitaire et conditions d'accès. Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, art. 3, V. Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, art. 19-1. Pour la propagande officielle, voir le code électoral, art. R. 39, et la loi du 7 juillet 1977, art. 18. CNCCFP, *Guide présidentiel*, avril 2026, p. 8. Pour la présidentielle, le texte organique exige plus de 5 % pour le taux majoré. Le barème proposé atteindrait, lui, son maximum à 5 %.

Le rejet du compte prive le candidat du remboursement forfaitaire. Pour les scrutins où les textes le prévoient, le juge de l'élection peut également prononcer une inéligibilité, dans les conditions propres à cette sanction. Cette inéligibilité électorale n'est pas prévue dans le contentieux des comptes de campagne présidentiels, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.[4]

Avant de songer à être remboursé, il convient de se procurer des fonds, que ce soit par l'épargne, un prêt ou l'appui d'un parti. Une formation politique ne dispose pas forcément, - c'est un euphémisme -, de la trésorerie suffisante pour avancer les frais de tous ses candidats. Il faut dès lors convaincre un prêteur disposé à assumer le risque financier d'un tel prêt et, parfois, réputationnel pour certains candidats. Les comptes de campagne regroupent sous l' « apport personnel » les versements sur fonds propres du candidat et les emprunts qu'il contracte, mais non les contributions définitives du parti ni les dons reçus par le mandataire. Aux législatives de 2024, les seuls versements personnels représentent 35,94 % des recettes, auxquels s'ajoutent les prêts des partis (19,75 %), des particuliers (12,76 %) et des banques (7,86 %)[5]. Ces catégories distinguent autant de dépendances envers le patrimoine du candidat, ses soutiens, son parti ou un établissement bancaire.

Le reste est très encadré. Les dons aux campagnes ne peuvent excéder 4 600 euros par personne physique de nationalité française ou résidant en France pour une même élection, tous candidats confondus. Les dons et cotisations aux partis sont limités à 7 500 euros par personne et par an pour l'ensemble des formations, sous réserve du régime particulier des cotisations d'élus. Les versements éligibles ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 %. Leur montant retenu est plafonné à 20 % du revenu imposable, cette limite portant sur les versements et non sur la réduction elle-même. La base des dons et cotisations aux partis est en outre limitée à 15 000 euros par foyer fiscal[6].

---

[4] Code électoral, art. L. 52-15, décisions sur les comptes et remboursement. Art. L. 118-3, pouvoirs du juge de l'élection. Art. L.O. 136-1 pour les élections législatives. Le refus du remboursement et l'éventuelle inéligibilité obéissent à des conditions distinctes. Pour la particularité présidentielle, voir CNCCFP, *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, brochure de présentation, Paris, CNCCFP, septembre 2022, p. 5.

[5] CNCCFP, *Rapport d'activité 2024*, Paris, CNCCFP, 2025, p. 51-53, tableau des recettes des candidats aux législatives. La ligne des versements personnels, 35,94 %, ne comprend pas les trois catégories d'emprunts présentées séparément. Pour la notion d'apport personnel, voir aussi le *Guide présidentiel*, avril 2026, p. 14-16.

[6] Code électoral, art. L. 52-8, loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, art. 11-4, dons et cotisations aux partis, avec l'exception des cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux. Code général des impôts, art. 200, notamment 1 et 3. Direction générale des finances publiques, BOFiP, *Réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers — Dons et cotisations versés aux partis politiques,* BOI-IR-RICI-250-30, version du 6 juillet 2026.

Les personnes morales autres que les partis politiques ne peuvent donner aux campagnes ni leur consentir des avantages à un prix inférieur aux prix habituellement pratiqués[7]. Les prêts bancaires doivent provenir d'établissements de crédit ou de sociétés de financement de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les prêts de particuliers sont pour leur part interdits à la présidentielle. Dans les autres campagnes, ils sont certes permis, mais leur durée ne peut dépasser cinq ans[8].

Il faut mentionner également l'aide annuelle aux partis qui prévoit une répartition de 64,26 millions d'euros en fonction des rattachements parlementaires et des voix faites aux législatives, en prenant en compte les sanctions de non-respect de la parité[9]. Cela peut appuyer une campagne, mais il revient au parti d'en faire profiter ses candidats.

Scrutin	Plafond de dépenses	Seuil de remboursement	Remboursement maximal	Avance publique	Prêts de particuliers
Législatives	38 000 € majorés de 0,15 € par habitant, le tout multiplié par 1,26	5 % des suffrages exprimés	47,5 % du plafond au plus, dans la limite des dépenses admissibles et de l'apport personnel retenu	Aucune	Autorisés, cinq ans au plus
Municipales, départementales, régionales soumises aux comptes	Plafonds propres, selon la population	5 %	47,5 % du plafond au plus, dans la limite des dépenses admissibles et de l'apport personnel retenu	Aucune	Autorisés, cinq ans au plus

[7] Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique. Code électoral, art. L. 52-8, deuxième alinéa, interdiction des dons, biens, services et avantages des personnes morales autres que les partis ou groupements politiques à un prix inférieur aux prix habituellement pratiqués.

[8] Code électoral, art. L. 52-7-1, prêts de personnes physiques et durée maximale de cinq ans. Art. L. 52-8, établissements autorisés à prêter aux campagnes. Pour l'interdiction des prêts de personnes physiques à la présidentielle, loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, art. 3, II, loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001. Les restrictions géographiques applicables aux prêts bancaires résultent de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

[9] Décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, art. 1er-3, montant réparti de 64 262 871,05 euros. Voir également la loi du 11 mars 1988, art. 8, 9 et 9-1, pour les deux fractions et les modulations liées à la parité.

Scrutin	Plafond de dépenses	Seuil de remboursement	Remboursement maximal	Avance publique	Prêts de particuliers
Européennes	9,2 millions d'euros par liste	3 %	47,5 % du plafond au plus, dans la limite des dépenses admissibles et de l'apport personnel retenu	Aucune	Autorisés, cinq ans au plus
Présidentielle	16,851 millions au premier tour, 22,509 millions pour les finalistes	Plus de 5 % pour le taux majoré. Taux de base en deçà ou à égalité.	4,75 % du plafond du premier tour au taux de base, 47,5 % au taux majoré, dans les limites légales	200 000 € par candidat	Interdits

L'accès au service bancaire et le risque électoral

Le « refus bancaire » apparaît comme une catégorie assez floue. Il conviendrait, en effet, de mieux distinguer l'accès au service bancaire des risques liés au remboursement.

Le premier pose la question de l'accès au service à travers le compte et les moyens de paiement qui y sont afférents. Ce point est le plus soulevé dans les demandes au médiateur. Le second vient du fait que le remboursement de l'emprunt dépend d'un score électoral qui n'est connu qu'après coup. Ces aléas existent aussi dans les « petites » campagnes mais ils prennent une tout autre ampleur lorsque plusieurs millions d'euros sont engagés dans une présidentielle.

L'accès au compte et aux moyens de paiement est la difficulté la plus souvent signalée au médiateur. Entre 2018 et 2024, près de 1500 demandes ont été enregistrées. Presque toutes tournaient autour de l'ouverture du compte du mandataire ou des services associés à ce dernier, et non autour du prêt[10]. On constate une hausse de 32 % des saisines aux législatives de 2024 par rapport à celles ayant eu lieu deux ans plus tôt. Lors de l'audition, cette hausse est notamment rapportée à la brièveté du calendrier[11]. Il faut cependant relever que ces saisines ne permettent pas de mesurer de manière fiable la fréquence de ces difficultés parmi l'ensemble des candidats. À l'issue de ce scrutin, 57 comptes de campagne ont été rejetés pour absence de compte bancaire. Il faut noter que 55 concernaient des candidats sous les 5 %[12].

[10] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 3-4.

[11] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 7.

[12] CNCCFP, *Rapport d'activité 2025*, Paris, CNCCFP, juin 2026, p. 41. On note 57 rejets pour absence de compte bancaire, dont 55 candidats sous le seuil de remboursement.

Un compte ouvert dès le lendemain de la dissolution n'a parfois pu disposer de moyens de paiement qu'entre les deux tours. Certains candidats ont dû régler directement certaines dépenses. C'est ce qui aurait conduit au rejet de leur compte[13]. Certains frais d'ouverture ont pu atteindre 600 euros[14], alors que certains prêts ont pu atteindre 20 % de taux d'intérêt[15].

Pour la banque, un compte de campagne n'est pas une bonne affaire. C'est un produit de courte durée, qui implique des obligations de vigilance et de lutte contre le blanchiment et ne permet même pas d'instaurer une relation durable avec le client. Lorsque le candidat relève de la catégorie des personnes politiquement exposées, il faut en plus compter avec une vigilance renforcée[16]. Certes, le droit au compte prévoit déjà une désignation par la Banque de France, mais encore faut-il que cela arrive à temps et que les moyens de paiement arrivent assez tôt pour la campagne. Certes, les conclusions de la mission IGF-IGA de 2017 n'établissaient pas de défaillance générale du marché du crédit[17]. Mais le problème n'est pas là et des délais opposables iraient au-delà des moyens de conciliation du médiateur actuel.

Les saisines relatives aux refus de prêt sont peu nombreuses. On ne compte que treize cas entre 2018 et 2024. Un seul de ces refus a été levé, sept demandes ont été retirées après obtention d'un financement dans un autre établissement bancaire et cinq sont restées sans réponse[18]. Ce bilan de la médiation ne dénombre cependant pas tous les refus de prêt et il faut donc rester prudent. Il faut néanmoins examiner séparément les grands scrutins nationaux. Lors des présidentielles et des européennes, les besoins peuvent atteindre plusieurs millions d'euros. Les banques apprécient au regard des finances du parti et des perspectives électorales, parfois liées à l'identité de l'emprunteur pour cause de problèmes réputationnels[19].

---

[13] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 7.

[14]Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 3.

[15]Assemblée nationale, commission des lois, *Audition de M. Claude Lion, dont la nomination aux fonctions de médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques est envisagée*, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 8. Intervention d'Emmanuel Duplessy, prêt à un taux proche de 20 %. La probabilité électorale du remboursement ne vaut pas reconnaissance définitive du droit par la CNCCFP.

[16] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 13.

[17] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 4.

[18] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 2 et 5.

[19] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 3-4.

Trois facteurs doivent être analysés. À la présidentielle, un candidat qui obtient 4,9 % des voix ne peut recevoir plus de 800 423 euros. Cependant, s'il fait 5,1 %, son remboursement peut atteindre 8 millions, et même 10,69 millions pour un finaliste[20]. Cela veut dire, pour le prêteur, que quelques dixièmes de point modifient du tout au tout la capacité de remboursement. Ces risques sont renforcés par le faible nombre de candidatures, qui limite les possibilités de diversification. Le contrôle des comptes s'avère un deuxième risque à prendre au sérieux. Leur rejet prive le candidat de remboursement comme ce fut le cas pour le compte de Nicolas Sarkozy en 2012[21].

La loi de 2017 réserve les prêts bancaires aux établissements de crédit et aux sociétés de financement dont le siège social se situe dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Cela a privé les partis de solutions que le FN avait utilisées en 2014 sans que le projet de banque de la démocratie ne voit le jour comme prévu[22]. En avril 2026, le RN déclare ne pas trouver de banque française disposée à lui prêter 10,7 millions d'euros pour la présidentielle de 2027. Symptomatiquement, le président de la Fédération bancaire française renvoie cette question aux pouvoirs publics. Il faut savoir qu'un emprunt auprès d'un établissement européen, comme en Hongrie, reste licite, mais implique qu'il veuille là aussi jouer le jeu.

Les résultats de Valérie Pécresse et de Yannick Jadot en 2022, qui n'ont pas dépassé la barre des 5 %, montrent que ce danger concerne toutes les formations. Le financement d'une campagne soutenue par un parti ancien peut lui aussi se voir mis en danger et représente un risque. C'est donc une question de partage du risque électoral. Une garantie ne libère pas le candidat de sa dette, alors que le recours limité proposé plus tard dans cette étude vise précisément cette protection. Au fond, il s'agit de trancher quelle part de la perte doit incomber à la collectivité, à la banque ou au candidat. Une même institution pourrait donc traiter les difficultés de service bancaire et de remboursement. La condition posée est celle de disposer d'outils distincts. Les obligations de service répondent aux premières questions, le partage du risque aux secondes.

---

[20] CNCCFP, *Guide à l'usage des candidats à l'élection du Président de la République*, Paris, CNCCFP, avril 2026, p. 2 et 8.

[21] Conseil constitutionnel, décision n° 2013-156 PDR du 4 juillet 2013, Compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy, portant sur l'élection présidentielle de 2012.

[22] Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, art. 11-4, prêts aux partis. Code électoral, art. L. 52-8, prêts aux campagnes. Restrictions résultant de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017.

L’état de la recherche sur le sujet du financement de la vie politique

Un candidat qui paraît avoir des chances de succès tend à attirer davantage de dons. À rebours, les partis concentrent une partie de leurs ressources dans les circonscriptions qu’ils estiment gagnables. La corrélation entre dépenses et résultats est donc aussi liée aux anticipations des financeurs dans un cercle vertueux ou vicieux. Pour isoler l’effet propre de la dépense, Yasmine Bekkouche, Julia Cagé et Edgard Dewitte ont étudié l’interdiction, en 1995, des financements d’entreprises[23]. Leurs estimations montrent qu’il existe un effet de la dépense qui varie selon les partis et les contextes. Ça ne permet pas de fixer un prix uniforme pour chaque voix, mais montre que le lien existe et ne saurait être ignoré.

Le coût de la compétition est aussi à même de décourager les candidatures. Eric Avis, Claudio Ferraz, Frederico Finan et Carlos Varjão ont étudié les discontinuités des plafonds de dépenses lors des élections des maires brésiliens de 2016. Un relèvement du plafond de 24 % se traduit par 8 % de candidats en moins. La probabilité de réélection des sortants augmente, elle, de 12 points[24]. L’augmentation du coût de la compétition peut dissuader ses concurrents d’y entrer. Une aide publique qui alimenterait cette hausse risquerait donc de produire des effets pervers.

Le financement public des partis pose aussi des questions. Il a pour but de stabiliser leurs ressources et de réduire leur dépendance envers les grands donateurs. Cependant, une répartition fondée sur les sièges ou les voix d’hier peut conforter les positions acquises. Fernando Casal Bértoa, William Horncastle et Sergiu Lipcean soulignent que ni la fermeture ni le renouvellement du paysage partisan ne découlent automatiquement des subventions[25]. Cependant, Magnus Ohman distingue les conditions d’accès, la répartition et le calendrier de l’aide, dont les modalités peuvent favoriser les partis déjà installés[26].

---

[23] Yasmine Bekkouche, Julia Cagé et Edgard Dewitte, « The Heterogeneous Price of a Vote: Evidence from Multiparty Systems, 1993-2017 », *Journal of Public Economics*, vol. 206. Voir aussi Id., *Sciences Po Economics Discussion Paper*, n° 2020-07, décembre 2020, p. 1-3 et 26-27.

[24] Eric Avis, Claudio Ferraz, Frederico Finan et Carlos Varjão, « Money and Politics: The Effects of Campaign Spending Limits on Political Entry and Competition », *American Economic Journal: Applied Economics*, vol. 14, n° 4, p. 167-199.

[25] Fernando Casal Bértoa, William Horncastle et Sergiu Lipcean, « Blessing or curse? A critical review of the paradoxical consequences of direct public funding for political parties », *European Political Science Review*, vol. 18, p. 195-215.

[26] Magnus Ohman, « Getting the Political Finance System Right », dans Elin Falguera, Samuel Jones et Magnus Ohman (dir.), *Funding of Political Parties and Election Campaigns: A Handbook on Political Finance,* Stockholm, International IDEA, 2014, p. 23-26.

Cette étude reprend cette distinction pour examiner les exemples étrangers. Avant de rapprocher les montants et leurs effets, il convient cependant de bien distinguer les aides annuelles, les ressources de campagne et les dépenses effectivement enregistrées[27].

Les objections à une réforme et à la création d'une Banque de la démocratie

C'est la loi, en vertu de l'article 4 de la Constitution, qui a pour mission d'assurer une participation des partis à la vie démocratique de la Nation et de veiller au pluralisme des opinions. Le Conseil constitutionnel s'en fait le gardien dans le cadre de l'aide aux partis.[28] Ces fondements justifient que l'État, qui encadre les recettes et promet un remboursement sous conditions, organise un accès impartial aux fonds nécessaires pendant cette attente. Ils n'obligent pas pour autant à accorder un prêt à toute candidature.

L'idée d'un organisme public pour faciliter l'accès des candidats aux banques n'est pas récente. Son parcours est jalonné d'objections plus que de rejets de principe. Dès 2010, un groupe de travail du Sénat se penchait sur la création d'une entité publique pour garantir le droit au compte.[29] Vint en 2017 le projet de banque de la démocratie qui, en orientant la réflexion vers le crédit, ouvrit un champ d'interrogations quant à l'instruction des dossiers, l'impartialité des décisions et les recours[30]. La loi du 15 septembre 2017 institua un médiateur et autorisa temporairement le Gouvernement à organiser par ordonnance un dispositif de prêts, d'avances ou de garanties[31]. Cette habilitation est venue à son terme sans qu'aucune ordonnance ne soit prise, le Gouvernement estimant que le problème tenait davantage à l'information et aux délais qu'à un manque d'offre[32].

---

[27] Susan E. Scarrow, « Political Finance in Comparative Perspective », *Annual Review of Political Science*, vol. 10, Annual Reviews, 2007, p. 193-210.

[28] Conseil constitutionnel, décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, *Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques,* cons. 12-14.

[29] Nicole Borvo Cohen-Seat, Anne-Marie Escoffier, Alain Anziani, Yves Détraigne et Jean-Pierre Vial, *Rapport d'information sur l'évolution de la législation applicable aux campagnes électorales*, n° 186 (2010-2011), Paris, Sénat, 15 décembre 2010, p. 74-75.

[30] Philippe Bas, *Rapport sur le projet de loi organique et sur le projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique,* n° 607 (2016-2017), Paris, Sénat, 4 juillet 2017, p. 102-104.

[31] Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, art. 28.

[32] Ministère de l'Intérieur, réponse à la question écrite n° 9467 de Marine Le Pen, *Journal officiel de l'Assemblée nationale, Questions*, 25 septembre 2018, p. 8539.

Le sujet n'en reste pas moins d'actualité. Yaël Braun-Pivet et Philippe Gosselin ont préconisé en décembre 2021 de rouvrir le dossier[33]. Le sénateur Jean-Louis Masson, reprenant un texte de 2019, a suggéré en janvier 2022 de bannir la discrimination politique dans l'octroi des prêts, tandis qu'une proposition de loi du 28 avril 2026 met à l'ordre du jour un nouvel établissement public de financement[34].

Claude Lion, médiateur pressenti, a opposé en janvier 2026 quatre réserves à l'institution adossée à la Caisse des dépôts que défend Philippe Gosselin[35]. Les charges d'un tel établissement, qui ne serait sollicité qu'une fois tous les cinq ans, pèseraient lourd, de même que les obligations prudentielles. Les besoins sont cycliques, et l'on risquerait d'évincer un crédit bancaire qui satisfait la plupart des candidats. La pluralité des missions du Fonds proposé et son intervention en dernier ressort réduiraient le risque d'éviction et permettraient une activité entre deux présidentielles. Il ne s'agit, en revanche, de supprimer ni le coût d'une structure permanente ni les contraintes juridiques attachées aux prêts et garanties. Les exemples étrangers montrent que la séparation de ces fonctions est possible.

Cette étude se situe ainsi par rapport aux deux propositions en présence. La proposition d'avril 2026 prévoit un établissement public industriel et commercial, tandis que le Fonds proposé ici serait administratif, sans être, de ce seul fait, soustrait au droit bancaire pour ses prêts et ses garanties à titre onéreux[36]. Lors de son audition, Claude Lion a également évoqué les pistes de son prédécesseur, notamment une garantie exceptionnelle de l'État, une aide publique accrue, l'abaissement du seuil de remboursement et l'ouverture des prêts de particuliers à la présidentielle.[37]

---

[33] Yaël Braun-Pivet et Philippe Gosselin, *Rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi organique et de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique*, n° 4816, Paris, Assemblée nationale, 15 décembre 2021, partie IV, B, 4, « Instituer une banque de la démocratie par l'association de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France et, à titre provisoire, de la Banque postale ».

[34] Jean-Louis Masson, *Proposition de loi tendant à interdire toute discrimination politique lors de l'octroi de prêts bancaires*, n° 329 (2021-2022), Paris, Sénat, 7 janvier 2022 & Nicolas Tryzna, *Proposition de loi portant création d'une Banque de la démocratie pour le financement équitable des campagnes électorales,* n° 2714, Paris, Assemblée nationale, 28 avril 2026.

[35] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 5 et 7-8.

[36] Nicolas Tryzna, *Proposition de loi n° 2714*, Assemblée nationale, 28 avril 2026.

[37] Assemblée nationale, commission des lois, compte rendu n° 32, session 2025-2026, séance du 28 janvier 2026 à 9 heures, Paris, Assemblée nationale, p. 4-6.

2 Les enseignements des modèles étrangers



Se lancer, trouver les fonds de la campagne

Le lancement d'une campagne pose d'abord une question de trésorerie. En France, le candidat doit disposer de fonds en attendant le remboursement, versé après vérification du compte. Le Canada prévoit un paiement intermédiaire après le vote. Un candidat élu ou ayant obtenu au moins 10 % des suffrages peut bénéficier, sous les conditions légales, du remboursement de 60 % de ses dépenses électorales payées. Après confirmation de son éligibilité, le candidat reçoit un premier versement égal à 15 % du plafond de dépenses[38]. En Australie, un premier montant est de même versé automatiquement après le scrutin. Le solde l'est ensuite sur demande, sur justification des dépenses. Le financement versé au titre de l'élection fédérale de 2025 a ainsi atteint 93,85 millions de dollars australiens[39]. Ces paiements intermédiaires réduisent l'attente des candidats sans cependant apporter de fonds avant le vote.

D'autres approches consistent à octroyer une avance préalable, ce qui pose inévitablement la même interrogation. C'est le cas de trois systèmes. L'Espagne peut avancer jusqu'à 30 % de la subvention du dernier scrutin comparable, avantageant de fait les partis de vieille date[40]. La Colombie s'appuie elle aussi sur l'histoire électorale, en appliquant aux nouveaux venus la base de calcul correspondant au plus faible montant de financement public attribué pour le scrutin de référence. Une garantie est exigée et, si le score est insuffisant, l'avance doit être restituée, sauf pour les campagnes présidentielles lorsqu'elle a été légalement dépensée[41]. Au Chili, l'avance se chiffre à 0,02 unité de compte indexée par voix ancienne, avec des dispositions pour les indépendants ou les partis de fraîche date[42].

---

[38] Élections Canada, *Political Financing Handbook for Candidates and Official Agents,* EC 20155, Ottawa, Élections Canada, juin 2026, chap. 18, « Reimbursements and Subsidies ».

[39] Australian Electoral Commission (AEC), Election funding rates, taux applicables au scrutin fédéral de 2025. AEC, *2025 federal election: election funding payments finalised*, communiqué du 27 novembre 2025, montant total de 93,85 millions de dollars australiens.

[40] *Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General.*

[41] Colombie, *Ley 1475 de 2011,* 14 juillet 2011, art. 22. Cour constitutionnelle de Colombie, décision C-490/11, examen de l'art. 22.

[42] Gabriela Dazarola L., *Financiamiento Público campañas electorales. Legislación nacional y tipos de financiamiento*, Santiago, Biblioteca del Congreso Nacional de Chile, Asesoría Técnica Parlamentaria, juillet 2025, SUP 148024, p. 3-5.

Certains États américains ouvrent le financement public sur la base des soutiens réunis pendant la campagne. Dans le Maine, l'Arizona et le Connecticut, des contributions de faible montant permettent de prétendre à une dotation. Le Maine exige 60 contributions d'au moins cinq dollars pour la Chambre, 175 pour le Sénat et 3 200 pour le poste de gouverneur. L'Arizona retient des contributions de cinq dollars et le Connecticut des contributions de 5 à 340 dollars[43].

Emprunter et répartir le risque

Au Costa Rica, l'État finance les partis après le vote, en fonction de leurs résultats sur justification des dépenses. Les partis peuvent vendre par avance ce droit éventuel au moyen de certificats. L'acquéreur, qu'il s'agisse d'une banque, d'un fournisseur ou d'un particulier, paie parfois moins que la valeur nominale du titre. Son paiement ultérieur dépend du droit finalement reconnu au parti à être remboursé. Il ne détient donc pas une créance inconditionnelle mais une obligation dont le paiement reste toujours incertain.

L'acheteur exige un prix moindre, une décote, pour rémunérer ce risque. La décote n'est reconnue par l'État comme dépense financière que dans la limite de 15 % de la valeur nominale. Cette limite ne constitue pas, en revanche, un plafonnement de la décote convenue entre les parties[44]. Les perspectives électorales influencent encore et toujours les conditions de financement. Un parti bien placé dans les sondages peut trouver des acheteurs à de bonnes conditions là où une formation dont le droit au remboursement est incertain représente un pari risqué[45]. Pour 2026, le montant des certificats dépassait 71 milliards de colones, alors que la contribution publique totale était d'environ 39 milliards[46].

---

[43] Maine Commission on Governmental Ethics and Election Practices, *Qualifying Contributions*, cycle électoral 2026, rubrique « Required Number of Qualifying Contributions ». Arizona Citizens Clean Elections Commission, *How Clean Funding Works*, contributions qualifiantes de 5 dollars. Connecticut State Elections Enforcement Commission, *Citizens' Election Program Overview: 2026 Statewide Office and General Assembly Primary and General Elections*, Hartford, SEEC, révision du 28 janvier 2026, p. 3-5.

[44] Costa Rica, Constitution politique, art. 96. *Código Electoral*, loi n° 8765 du 19 août 2009, art. 115-117, p. 68-69. L'art. 115 définit la décote par la différence entre valeur nominale et prix de cession. Sa reconnaissance comme dépense financière est limitée à 15 % de la valeur nominale. La cession ne transfère pas le risque à l'État.

[45] Hugo Picado León et Ronald Chacón Badilla, *El financiamiento de los partidos políticos en Costa Rica,* San José, Tribunal Supremo de Elecciones, Instituto de Formación y Estudios en Democracia (IFED), coll. « Gestión de Conocimiento », n° 7, série « Para Entender », 2019, p. 9-21.

[46] Delfino.cr, *OEA lamenta que reforma propuesta por el TSE sobre financiamiento de partidos no fuera aprobada*, 5 février 2026.

143 des 444 particuliers qui avaient acheté des certificats n'ont rien reçu, faute pour les partis concernés d'avoir atteint le seuil de financement[47]. Ce constat devrait suffire à écarter une telle logique de financement.

L'encadrement du crédit implique aussi d'empêcher le contournement des plafonds de dons par l'achat. Un tel achat peut en réalité dissimuler un don, surtout quand il a peu d'espoir de remboursement. Au Canada, les contributions d'un particulier sont plafonnées à 1775 dollars canadiens. Une enveloppe distincte du même montant peut être versée aux associations, candidats et candidats à l'investiture d'un même parti. Les prêts non remboursés et les garanties en cours sont compris dans ces limites. Un prêt important à une campagne ne peut donc provenir que d'un établissement financier[48]. Au Royaume-Uni, l'affaire des « prêts contre pairies » en 2006 a montré que des sommes prêtées représentaient des dons déguisés. Le législateur a ensuite soumis les prêts à des obligations de transparence similaires à celles des dons[49]. En Espagne, la loi a plafonné ces abandons à 100 000 euros en 2012, avant de les interdire en 2015.[50]

Le seuil et le montant du remboursement

En France, la première fraction de l'aide aux partis est répartie proportionnellement aux voix obtenues aux législatives. Son accès suppose d'avoir présenté des candidats ayant recueilli au moins 1 % des suffrages dans au moins cinquante circonscriptions, nonobstant des règles particulières outre-mer. Le remboursement des campagnes obéit à une autre logique.

Aux législatives et aux élections locales concernées, il dépend des dépenses et de l'apport personnel, dans la limite de 47,5 % du plafond, mais n'est ouvert qu'à partir de 5 % des suffrages. Une voix de plus ou de moins peut ainsi ouvrir ou fermer un droit, alors qu'au-delà, davantage de voix n'augmentent pas le taux du remboursement.

---

[47] Natasha Cambronero, *444 personas físicas financiaron partidos políticos comprando bonos por ¢4.317 millones; una tercera parte corresponde a solo seis personas,* La Nación, San José, 28 août 2026, données des rapports disponibles au 22 juillet 2026, passages sur les 444 acheteurs et les 143 personnes sans droit au paiement de leurs titres. Article en ligne, non paginé.

[48] *Limits on Contributions, Loans and Loan Guarantees,* tableau 2026, mise à jour du 19 juin 2026.

[49] Royaume-Uni, *Electoral Administration Act 2006*, c. 22, s. 61. Voir Sam Power, Party Funding and Corruption, Cham, Palgrave Macmillan, 2020, chap. 7, p. 133-136.

[50] Espagne, *Ley Orgánica 8/2007, de 4 de julio, sobre financiación de los partidos políticos,* art. 4.4, dans ses rédactions résultant de la Ley Orgánica 5/2012, de 22 de octubre, puis de la Ley Orgánica 3/2015, de 30 de marzo.

D’autres pays séparent également seuil d’accès et calcul de l’aide. En Allemagne et en Australie, une composante du financement est proportionnelle aux voix, avec des seuils de 0,5 ou 1 % en Allemagne et de 4 % en Australie[51]. Le Canada se rapproche du modèle français pour les candidats, puisque le remboursement de leurs dépenses électorales ordinaires est calculé au taux de 60 %, sous réserve d’être élu ou d’avoir obtenu au moins 10 % des suffrages.

Les partis enregistrés peuvent, pour leur part, bénéficier du remboursement de 50 % de leurs dépenses électorales admissibles dès lors qu’ils ont recueilli 2 % des voix au niveau national, ou 5 % dans les circonscriptions où ils présentaient un candidat[52]. L’existence d’un seuil de 5 % n’est donc pas une singularité française. La difficulté française tient donc moins à l’existence d’un seuil qu’à l’importance des sommes qui en dépendent. La progressivité constitue un choix intelligent de réforme.

Financer les partis pour soutenir les candidats

Plusieurs systèmes européens proposent une aide publique annuelle aux partis et non un remboursement attribué aux candidats. Le parti décide ensuite de leur transférer une part ou de leur consentir une avance, ce qui peut renforcer la dépendance des candidats à son égard. Lorsque l’aide se fonde sur les résultats passés, les formations bien ancrées sont favorisées, ce qui induit une forme de stabilité partisane mais aussi une sclérose.

L’Allemagne combine deux critères pour l’aide annuelle aux partis. Les résultats électoraux donnent droit, en 2026, à 1,24 euro pour chacun des quatre premiers millions de voix, puis à 1,02 euro pour les suivantes. Les cotisations et dons des particuliers sont renforcés d’une aide publique de 0,45 euro par euro, dans la limite de 3 300 euros par personne. L’aide à un parti ne peut cependant être supérieure à ses ressources propres afin de préserver son ancrage militant dans la société et de limiter sa dépendance envers l’État. Cette exigence représente un défi pour les formations dont les soutiens ont peu de moyens.

---

[51] Australian Electoral Commission, *Election funding*, rubriques « Eligibility » et « Election funding rates », scrutin fédéral de 2025.

[52] Élections Canada, *Political Financing Handbook for Candidates and Official Agents*, EC 20155, juin 2026, chap. 18. *Political Financing Handbook for Registered Parties and Chief Agents,* EC 20231, chap. 15, « Reimbursements », accès des partis ayant obtenu au moins 2 % des voix nationalement ou 5 % des voix dans les circonscriptions où ils ont présenté des candidats.

En Belgique, les partis de la Chambre perçoivent une dotation indexée sur le nombre de voix[53]. Les dons des entreprises sont interdits, alors que ceux des particuliers sont plafonnés à 500 euros par bénéficiaire et par an, dans une limite globale de 2 000 euros[54]. L'Italie a pour sa part suivi une autre voie. La réforme adoptée en 2013 a organisé l'extinction progressive du financement public direct. On lui a substitué une incitation fiscale dite du « deux pour mille ». Ce dernier permet aux contribuables d'affecter deux millièmes de leur impôt à un parti[55]. Pour les déclarations de 2025, on recense 2 216 663 choix valides et 32,58 millions d'euros attribués. Le premier souci est que, comme la somme affectée dépend de l'impôt payé, le choix d'un contribuable aisé pèse davantage que celui d'un contribuable modeste. Le dispositif dépend par ailleurs de la volonté de chacun de l'utiliser, or une faible fraction des contribuables joue effectivement le jeu.

Contenir les dépendances privées

Deux instruments peuvent permettre d'encadrer les ressources privées. D'abord, la transparence, qui impose de connaître l'origine des fonds, ensuite le plafonnement, qui limite la contribution qu'un même donateur peut verser. Ces instruments peuvent être mariés sans pour autant répondre exactement aux mêmes problèmes.

La France combine à la fois l'interdiction des dons d'entreprises et un double plafonnement de 7 500 euros par an pour les dons et cotisations aux partis et de 4 600 euros par élection pour les campagnes. Le Royaume-Uni privilégie, lui, la transparence et ne plafonne pas les dons de façon générale. Une entreprise enregistrée au Royaume-Uni et y exerçant une activité peut verser des sommes élevées mais doit le dire. Les dépenses nationales du parti sont en revanche plafonnées à 54 010 livres par circonscription. La limitation passe donc par une contrainte en aval[56]. La proposition de limiter les dons à 10 000 livres examinée en 2011 n'a pas été retenue[57]. Le dispositif britannique ne suffit cependant pas à supprimer les inégalités d'accès aux responsables politiques.

[53] Belgique, loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

[54] Belgique, loi du 4 juillet 1989 précitée, art. 16 bis, dons des personnes physiques et interdiction des dons des personnes morales.

[55] Italie, *Decreto-legge 28 dicembre 2013, n. 149*, converti avec modifications par la *Legge 21 febbraio 2014*, n. 13.

[56] Electoral Commission, *Who can you accept donations from?,* règles relatives aux donateurs admissibles. *UK Parliamentary general election: political party spending.*

[57] Committee on Standards in Public Life, *Political Party Finance: Ending the Big Donor Culture,* treizième rapport, Cm 8208, Londres, The Stationery Office, novembre 2011, p. 8-9.

La comparaison du Royaume-Uni et du Danemark menée par Sam Power permet de distinguer la transparence et l'influence ; par ailleurs, elle montre qu'un tel modèle renforce la perception de la corruption[58].

Concernant la limitation des dons, les limites peuvent être assez différentes. Les Pays-Bas interdisent les dons supérieurs à 100 000 euros par donateur et par parti au cours d'une année alors que les versements à partir de 1000 euros doivent être publics[59]. Aux États-Unis, un particulier est soumis à un plafond de 3 500 dollars pour le soutien à un candidat fédéral[60]. Par sa décision du 30 juin 2026, la Cour suprême a par ailleurs invalidé les plafonds applicables aux dépenses que les partis engagent dans le cadre du soutien à leurs candidats[61]. L'investissement des entreprises dans les PAC et super PAC est évidemment l'un des éléments centraux pour comprendre la disproportion des campagnes américaines. Ces fonds ne sont pas solubles dans les contributions directement versées aux candidats. L'efficacité d'un plafond dépend donc aussi des dépenses qu'il couvre et de la définition que l'on retient d'un soutien à la campagne.

Faire des petits soutiens une ressource suffisante

Si le plafonnement des grands dons est une nécessité démocratique, l'organisation des petits dons est un défi tout aussi vital. Le Québec et New York soutiennent les contributions privées en les adossant à des barèmes, tandis que Seattle distribue des bons que leurs bénéficiaires peuvent attribuer aux candidats.

Au niveau provincial, au Québec, un électeur peut donner jusqu'à 100 dollars canadiens par an à un parti. Il peut y ajouter 100 dollars pour une élection. L'État ajoute annuellement 2,50 dollars par dollar sur les premiers 20 000 dollars collectés, puis un dollar par dollar sur les 180 000 dollars suivants. La moyenne de financement public s'élève à 77 % hors années électorales et à 83 % en années électorales, alors qu'elle n'était que de 27 et 49 % avant la création du dispositif.

---

[58] Sam Power, *Party Funding and Corruption*, Cham, Palgrave Macmillan, coll. « Political Corruption and Governance », 2020, p. 13-14.

[59] Pays-Bas, Rijksoverheid, *Giften en subsidies politieke partijen,* rubriques relatives au plafond annuel, à la publicité des dons et aux dons étrangers.

[60] Federal Election Commission, *Contribution limits*, tableau du cycle 2025-2026, ligne « Individual ».

[61] Cour suprême des États-Unis, *National Republican Senatorial Committee v. Federal Election Commission*, n° 24-621, 609 U.S. ___, 30 juin 2026, opinion de la Cour, p. 6-26.

La proportion d'électeurs donnant à un parti a pourtant diminué, passant de 0,93 % en 2012 à 0,75 % en 2022[62].

New York, pour sa part, prévoit que chaque dollar ouvre droit à huit dollars publics. Cela vaut pour les premiers 250 dollars d'un donateur pour les fonctions à l'échelle de la ville et 175 dollars pour l'élection du conseil municipal. Pour ce dernier, le candidat doit également réunir 5 000 dollars de contributions et compter au moins 75 donateurs de sa circonscription pour être éligible[63]. Les versements ont lieu pendant la campagne, permettant aux candidats de limiter les emprunts[64]. Le petit don est ainsi à la fois une condition pour faire campagne et la base de calcul d'une ressource publique importante.

Seattle a mis en place un modèle très différent et distribue gratuitement aux résidents des bons qu'ils peuvent attribuer aux candidats. Leur valeur totale est de 100 dollars par résident, répartis en quatre bons de 25 dollars[65]. Dans la même veine, Julia Cagé propose pour la France des « Bons pour l'égalité démocratique » annuels attribuables à des partis, y compris nouveaux[66]. De fait, Alan Griffith et Thomas Noonen, qui comparent Seattle à d'autres villes, estiment que le programme a accru le nombre de candidats et a permis de multiplier par quatre et demi celui des donateurs[67]. Comment expliquer alors que tout le monde n'attribue pas de bons ? Le cas de Seattle montre que la capacité financière des particuliers n'est pas le seul facteur qui influence les petits dons. Il faut encore connaître le dispositif et accomplir la démarche. Il y a donc avantage aux formations politiques qui sont capables d'aller chercher et informer les potentiels « donateurs » du bon.

---

[62] Élections Québec, *Moins de dons, plus de fonds publics : portrait du financement politique de 2013 à 2023,* communiqué du 27 octobre 2025.

[63] New York City Campaign Finance Board, *Limits & Thresholds — 2025 Elections*, tableaux « Matching funds » et conditions d'éligibilité.

[64] New York City Campaign Finance Board, *NYC Campaign Finance Board Approves Pre-General Matching Funds Payments to 2025 Candidates*, communiqué du 6 août 2025, décision de versement préalable à l'élection générale.

[65] Seattle Ethics and Elections Commission, *Democracy Voucher Program — 2025 Candidate Toolkit,* Seattle, SEEC, 2025. *Democracy Voucher Program.*

[66] Julia Cagé, *Le prix de la démocratie,* Paris, Fayard, 2018, chap. 10, p. 376–380 et 386.

[67] Alan Griffith et Thomas Noonen, « The effects of public campaign funding: Evidence from Seattle's Democracy Voucher Program », *Journal of Public Economics,* vol. 211.

Instrument	Où	Effet recherché	Limite
Avance avant le vote	Espagne, Colombie, Chili	Trésorerie initiale	Accès des nouveaux venus et restitution
Versement accéléré après le vote	Canada, Australie	Raccourcir la durée d'emprunt	Ne finance pas le démarrage
Cession de la créance de remboursement	Costa Rica	Mobilisation d'un droit futur	Risque électoral et sélection des acheteurs
Dotation contre soutiens ouvrant droit à l'aide	Maine, Arizona, Connecticut	Financement contre soutiens actuels	Conditions d'accès et restrictions privées
Abondement des petits dons	Québec, New York, Allemagne	Accroître la ressource issue des petits dons	Ne garantit pas davantage de donateurs
Bons démocratiques	Seattle	Attribution sans versement personnel	Usage inégal des bons
Aide annuelle aux partis selon les voix et les conditions de représentation	Allemagne, Belgique	Stabilité des organisations	Distribution aux candidats
Plafonnement des dons ou des dépenses	Pays-Bas, Australie dès 2027, Royaume-Uni pour les dépenses	Encadrement de l'argent privé	Niveau des plafonds et dépenses extérieures
Seuils d'accès à l'aide	Canada, Australie, Allemagne	Condition d'audience	Exclusion des nouveaux venus et discontinuités

3

Propositions de réformes



Un Fonds indépendant et un service bancaire effectif

La « banque de la démocratie » est un peu une formule magique de la vie politique française tout autant qu'une arlésienne. Si c'est le cas, c'est que, derrière une apparente facilité, un tel dispositif est complexe et polysémique. Par ailleurs, l'existence de cette structure ne peut être isolée d'une réforme globale incluant le rôle des banques commerciales. La banque en question serait en réalité d'un Fonds pour le financement démocratique. Il aurait le statut d'établissement public administratif dirigé par un collège indépendant. Son but serait d'abord de réunir les dotations et les avances. Il servirait également à accompagner les candidats dans l'accès au compte tout en jouant le rôle de préteur en dernier ressort. Sa gestion matérielle serait confiée à la Caisse des dépôts. Pour autant cette dernière n'aurait pas à prendre les décisions d'admission et ne supporterait pas les pertes du Fonds. Le rôle de conciliation et la décision de financement demeureraient ainsi distincts.

Un statut administratif demeure cependant une limite pour le nouvel organisme. Il ne suffit en effet pas à autoriser des opérations de crédit puisque les prêts et les garanties à titre onéreux relèvent du code monétaire et financier. Cela impliquerait donc que la loi subordonne l'ouverture de ces opérations aux autorisations requises, partant du principe que le statut propre de la Caisse des dépôts ne se transmettrait pas au Fonds du seul fait d'une convention de gestion.

L'impartialité doit évidemment être assurée et ne peut reposer que sur sa composition. Les sept membres du collège seraient nommés pour six ans non renouvelables. Le renouvellement aurait lieu tous les deux ans, par groupes de deux, deux et trois membres. Les autorités de nomination envisagées sont le vice-président du Conseil d'État, les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, le gouverneur de la Banque de France et les présidents des deux assemblées. La loi devrait fixer expressément la répartition des sept sièges entre ces six autorités. Les refus du Fonds seraient instruits dans le respect du contradictoire. La loi devrait conférer un caractère administratif aux contrats de prêt direct et de garantie de même qu'aux décisions d'admission et de fixation de la perte couverte. Leur contentieux relèverait du juge administratif alors que le juge judiciaire conserverait la compétence relative aux prêts privés.

Un référé spécial pourrait être créé, laissant au tribunal saisi d'un retard ou d'un refus le pouvoir de statuer en quarante-huit heures. Cette création comprendrait un pouvoir d'octroi positif et un délai de jugement que le référé-suspension ordinaire ne garantit pas[68]. Le demandeur pourrait également solliciter un réexamen par le collège, traité en deux jours ouvrés.

L'intérêt du Fonds est d'abord de simplifier et de fluidifier les procédures. La création du compte, les aides et l'instruction du crédit gagneraient à reposer sur un dossier unique, transmis simultanément à la banque et au Fonds. Les banques devraient se prononcer sous cinq jours ouvrés pour un prêt, deux en scrutin anticipé. Le Fonds instruirait le dossier en parallèle, mais n'accorderait son concours qu'après un refus ou une absence d'offre dans les délais impartis. Il statuerait au plus tard le dixième jour ouvré suivant la réception du dossier complet par la première banque, le cinquième en scrutin anticipé. Le premier versement devrait intervenir pour les candidats au plus tard le douzième jour ouvré, le sixième en scrutin anticipé, à compter du dépôt.

Le Fonds s'appuierait sur les banques commerciales. La couverture de 70 % envisagée ci-dessous porterait uniquement sur la perte électorale à la présidentielle. Par convention, on gagnerait à encadrer les taux et les frais, après mise en concurrence des établissements[69]. Enfin, on a vu que, bien plus que le prêt, le compte reste la préoccupation de bien des candidats. Certes, la Banque de France joue déjà un rôle en nommant un établissement en un jour ouvré, cependant l'inaction de la banque approchée n'est considérée comme un refus qu'au bout de quinze jours[70]. Pour que le système fonctionne, il faudrait ramener ce délai à cinq jours ouvrés et permettre les paiements sous dix jours ouvrés à compter du dépôt du dossier complet auprès de la première banque. En scrutin anticipé, le refus implicite interviendrait après deux jours et les paiements seraient possibles dans les cinq jours ouvrés.

L'accès au crédit et la prise en charge du risque électoral

On a déjà noté que deux risques peuvent compromettre le remboursement attendu d'une campagne. Le premier tient au contrôle du compte et à la régularité des dépenses. Le second résulte du score électoral. Le crédit ordinaire accordé en dernier ressort demeurerait remboursable quel que soit le résultat de l'élection.

---

[68] Code de justice administrative, art. L. 511-1.

[69] CNCCFP, *Guide à l'usage des candidats à l'élection du Président de la République,* Paris, CNCCFP, avril 2026, p. 14-15.

[70] Code électoral, art. L. 52-6-1.

À la présidentielle et seulement à la présidentielle, le recours protégerait l'emprunteur contre la perte imputable au score. Il ne couvrirait ni les irrégularités ni le déficit qui aurait subsisté avec le remboursement maximal.

Après le scrutin, une avance pourrait couvrir une fraction du remboursement attendu, à partir d'un premier état des dépenses, sous réserve de régularisation. Avant le vote, le prêt reposerait sur un budget détaillé. Pour le crédit ordinaire, l'instruction éprouverait la capacité de remboursement en l'absence d'aide. Pour le prêt présidentiel, elle porterait sur les obligations restant à la charge de l'emprunteur, sans pour autant exiger une capacité de remboursement personnelle de la part couverte contre le risque électoral. Ni sondage ni résultat antérieur ne seraient exigés. Ce recours limité se distinguerait d'une caution ordinaire. En effet, si la caution paie le créancier, elle dispose en principe d'un recours personnel et d'un recours subrogatoire contre le débiteur[71]. Dans le régime juridique proposé, la loi et les contrats excluraient tout recours contre l'emprunteur pour la seule perte électorale protégée, y compris par subrogation et sans condition d'insolvabilité.

Le capital protégé correspondrait à la différence entre le remboursement théoriquement possible et celui lié au score obtenu. Les deux montants seraient établis sur la base des dépenses et financements en ne faisant varier que le taux lié au résultat. La protection ne pourrait ainsi pas excéder le capital restant dû après affectation au prêt des remboursements publics et autres recettes de campagne. Les intérêts, les trop-perçus d'avances resteraient à la charge de candidat. L'avance présidentielle colombienne fournit un bon point de comparaison. En cas de rejet du compte, la CNCCFP serait chargée de reconstituer les dépenses et financements pour isoler cette perte électorale.

Le dispositif supposerait deux ajustements à la loi. Il conviendrait d'autoriser les concours du Fonds et la prise en charge des pertes contractuelles prévues, y compris la partie supportée par une banque commerciale. Il faudrait ensuite maintenir le capital ainsi emprunté dans l'apport personnel retenu pour calculer le remboursement. L'avance présidentielle, déjà comptabilisée dans l'apport personnel, demeurerait déduite du montant finalement versé[72].

[71] Code civil, art. 2308, recours personnel de la caution qui a payé la dette, et art. 2309.

[72] CNCCFP, *Guide à l'usage des candidats à l'élection du Président de la République,* Paris, CNCCFP, avril 2026, p. 14-16, notamment p. 16, avance forfaitaire portée à l'apport personnel et rubrique comptable 73110. P. 8, montant à verser après déduction de l'avance. Le capital protégé et l'exception relative à la perte demeurent des règles nouvelles à créer.

Cependant, il faut considérer deux objections souvent portées. La première est relative à l'égalité entre candidats. À score et dépenses identiques, un emprunteur bénéficiant du recours limité présidentiel pourrait recevoir davantage d'aide publique qu'un candidat ayant choisi d'utiliser son épargne. L'objectif invoqué serait de permettre l'accès initial au financement sans condition de fortune ni d'investiture. Il demeure donc à vérifier que cette différence de traitement est proportionnée à cet objectif. Il y a là cependant clairement un risque devant le Conseil constitutionnel, dont la jurisprudence ne préjuge pas la réponse[73]. La seconde objection pertinente tient à l'incitation à dépenser puisque les candidats pourraient être tentés d'accroître leurs budgets, se sachant couverts. Il faudrait donc établir les coûts justifiés, toute hausse du budget étant réexaminée.

Pour les législatives et les élections locales soumises aux comptes de campagne, un barème distinct gagnerait à remplacer la rupture que représente le seuil de 5 %. On peut ainsi imaginer qu'aucun remboursement ne serait ouvert jusqu'à 2 % des suffrages exprimés. En revanche, entre 2 et 5 %, le plafond remboursable progresserait linéairement de 0 à 47,5 % du plafond de dépenses. Par exemple, 15,83 % à 3 % des voix et 31,67 % à 4 %. Les limites tenant aux dépenses admissibles et à l'apport personnel demeureraient applicables. Pour autant, cette progressivité ne se couplerait pas avec le recours limité réservé à la présidentielle.

Un dispositif propre à la présidentielle

Les montants en jeu lors de la présidentielle sont particulièrement importants. En 2022, les douze candidats en lice ont déclaré 83,5 millions d'euros de dépenses. Ils ont obtenu 42,2 millions de remboursements. Les prêts consentis par les partis aux candidats représentaient pour leur part 34,9 millions d'euros[74]. Dans ce contexte, quelques dixièmes de point peuvent condamner à rembourser plusieurs millions. Il faut donc penser de concert l'avance publique, la progressivité du remboursement et la protection du crédit.

---

[73] Conseil constitutionnel, décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,* cons. 8, principe d'égalité et rapport entre une différence de traitement, l'intérêt général invoqué et l'objet de la loi. Ce principe ne vaut pas validation anticipée du dispositif proposé.

[74] CNCCFP, *Rapport d'activité 2022. Synthèse. Dossier de presse,* Paris, CNCCFP, 15 juin 2023, p. 2, « L'élection présidentielle », rubriques « Les recettes » et « Les dépenses », 83,5 millions d'euros de dépenses déclarées, 42,2 millions de remboursements et 34,9 millions de prêts consentis par les partis aux candidats.

L'avance de 200 000 euros pourrait d'abord être portée à 4,75 % du plafond du premier tour, soit 800 423 euros. Ce montant correspond au plafond du remboursement de base. Versée dès la publication de la liste officielle, l'avance serait imputée sur le remboursement final. Évidemment, des dépenses insuffisantes, une réduction du remboursement ou le rejet du compte pourraient obliger à en restituer tout ou partie.

À la présidentielle, le plafond de remboursement serait progressif et linéaire de 4,75 à 47,5 % du plafond de dépenses entre 2 et 5 % des suffrages exprimés. Le taux de base de 4,75 % serait conservé en dessous de 2 %, et le taux maximal de 47,5 % serait atteint à 5 %. À 4 % des voix, le maximum théorique serait ainsi de 5,603 millions d'euros. Les limites tenant aux dépenses admissibles et à l'apport personnel restent bien évidemment applicables. La garantie présidentielle porterait seulement sur le capital protégé. Le Fonds pourrait prendre en charge 70 % du capital protégé et la banque les 30 % restants. Cette répartition vise à laisser à l'établissement un risque réel, mais à réduire son exposition.

Prenons le cas d'une campagne dont les dépenses admissibles atteignent 6 800 423 euros, financées par 800 423 euros d'avance et 6 millions d'emprunt. Les montants sont ici arrondis à l'euro. À 4 % des voix, le remboursement atteint 5 602 958 euros. Après déduction de l'avance, 4 802 535 euros seraient alors affectés au remboursement du prêt. Il subsisterait, donc, 1 197 465 euros de capital, qui correspondrait ici entièrement à la perte électorale. Cette somme ne pourrait dès lors pas être réclamée au candidat, quoi qu'il en soit de sa solvabilité. Avec la clé de partage envisagée, le Fonds assumerait donc dans cet exemple 838 226 euros et la banque 359 239 euros. Si le Fonds prête directement, il doit supporter seul cette perte. On peut donc assimiler cela à une aide supplémentaire liée au résultat.

Le parti peut être à la fois emprunteur auprès d'une banque et celui qui prête au candidat. Un prêt souscrit par un parti et affecté à la campagne présidentielle pourrait bénéficier de la même protection. La limitation du recours devrait alors être répercutée dans le prêt que le parti a consenti au candidat. Le Fonds et la banque ne pourraient recouvrer la perte électorale protégée, que ce soit sur le candidat ou sur le parti. Seule la dette non protégée pourrait faire l'objet de recours pour être recouvrée.

La présidentielle pose par ailleurs une question de calendrier. Les candidatures sont connues en mars mais les prêts sont souvent contractés à l'automne. L'instruction pourrait commencer dès la déclaration du mandataire, mais la protection présidentielle doit rester subordonnée à la validation de la candidature. À défaut, les prêts demeureraient remboursables selon leur échéancier ordinaire. Le risque lié à des parrainages insuffisants resterait donc à la charge de l'emprunteur.

Donner aux nouveaux venus les moyens de se lancer

Le principe de la dotation permet aux candidats de se lancer et de couvrir les premiers frais, notamment paradoxalement ceux qu'imposent les obligations comptables. La dotation pourrait être plafonnée à 1000 euros par liste, binôme ou candidature aux élections locales soumises aux comptes de campagne, hors régionales, et à 2500 euros aux régionales et aux législatives. Il n'y aurait pas de dotation distincte à la présidentielle, qui disposerait de l'avance présentée plus haut.

Le contrôle des factures, paiements et prestations devrait avoir lieu ensuite pour contrôler l'emploi des fonds et la potentielle restitution des sommes non utilisées. On pourrait imaginer des conditions d'entrée : par exemple, aux législatives, cent signatures ou les dons d'au moins cinq euros de cinquante électeurs distincts pourraient permettre d'y accéder. Le mandataire devrait présenter les soutiens et les devis. L'instruction de la dotation serait menée en parallèle de l'ouverture du compte, sur la base du dossier commun. Les préfectures devraient vérifier les inscriptions et les identités aux frais du Fonds, soit, à titre d'exemple, 400000 vérifications pour 4 000 dossiers de cent signatures. Le diable en campagne se nichant dans les délais, il faudrait rendre la décision dans les cinq jours ouvrés suivant le dossier complet, ou dans les quarante-huit heures en scrutin anticipé. Sur un compte opérationnel, le paiement pourrait ensuite être reçu en deux jours ouvrés, ou vingt-quatre heures en scrutin anticipé. Ouverture du compte comprise, la procédure ne dépasserait pas douze jours ouvrés à compter du dépôt du dossier complet, ou six jours ouvrés en scrutin anticipé.

Un candidat qui a recueilli moins de 1 % des suffrages exprimés et qui n'a pas bénéficié de dons n'est pas tenu de déposer un compte de campagne[75]. Il conviendrait cependant pour tout bénéficiaire de justifier au Fonds l'emploi de ses aides. Même sans compte déposé, on pourrait imaginer le dépôt d'un état des recettes et dépenses, des factures et des relevés. La CNCCFP conserverait ses compétences alors que le Fonds contrôlerait ses propres concours selon des critères qui lui seraient propres.

Un retrait toujours possible de la candidature mettrait fin aux nouveaux versements. C'est un point important d'un point de vue politique pour permettre les désistements et les alliances sans que ceux-ci soient soumis à un risque financier. Les sommes inutilisées devraient en revanche être restituées. En cas de désistement après le premier tour, les aides de ce tour resteraient acquises.

---

[75] Code électoral, art. L. 52-12.

Une fusion imposerait de rattacher chaque dépense et chaque aide au compte de campagne commun. Sauf avenant, les prêts conserveraient leur débiteur et leurs échéances. De tels critères d'impartialité d'accès proposés répondent aux recommandations de l'OSCE et de la Commission de Venise[76].

L'impartialité du Fonds doit reposer d'abord sur sa composition. Les sept membres du collège seraient nommés pour six ans non renouvelables et renouvelés par tiers tous les deux ans. Les nominations pourraient être le fait du vice-président du Conseil d'État, des premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France ou de chaque président d'assemblée. Les refus du Fonds seraient instruits dans le respect du contradictoire. La loi devrait conférer un caractère administratif aux contrats de prêt direct et de garantie de même qu'aux décisions d'admission et de fixation de la perte couverte. Leur contentieux relèverait du juge administratif alors que le juge judiciaire conserverait la compétence relative aux prêts privés. Un référé spécial pourrait être créé. Il donnerait au tribunal saisi d'un retard ou d'un refus le pouvoir de statuer en quarante-huit heures. Cet outil donnerait un pouvoir d'octroi et un délai de jugement que le référé-suspension ordinaire ne garantit aujourd'hui pas[77].

Réformer les ressources, les coûts et le contrôle

Un crédit garanti n'est cependant par un instrument efficace pour supprimer pas les écarts de financements entre candidats. Or, le régime fiscal peut les accentuer, ce qui est le cas actuellement. Avec une réduction d'impôt de 66 %, un don de 50 euros coûte 17 euros au contribuable, ce que ne peut faire celui qui ne paie pas d'impôt[78]. À don identique, le soutien public est donc dépendant de la situation fiscale qui est celle du donateur.

Pour y pallier, le Fonds pourrait venir redresser cette asymétrie en versant deux euros publics par euro privé dans la limite des 50 premiers euros de dons directs par citoyen et par scrutin, tous candidats confondus. Ce mécanisme s'appliquerait à la place de la réduction fiscale. L'argent serait donné au mandataire durant la campagne tout en étant retracé sur le compte de campagne. Le contrôle se concentrerait sur l'origine des fonds et sur le cumul des dons, y compris les prête-noms, sans pour autant rendre public le nom des petits donateurs.

[76] Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et OSCE/BIDDH, *Guidelines on Political Party Regulation,* 2e éd., Strasbourg et Varsovie, Conseil de l'Europe et OSCE/BIDDH, 2020, CDL-AD(2020)032, § 232-245.

[77] Code de justice administrative, art. L. 511-1, caractère provisoire des mesures de référé. Art. L. 521-1, référé-suspension. Art. R. 312-1.

[78] Code général des impôts, art. 200, réduction d'impôt au titre des versements éligibles. Direction générale des finances publiques, BOFiP, *Dons et cotisations versés aux partis politiques,* BOI-IR-RICI-250-30.

Un don de 50 euros coûterait ainsi 50 euros au donateur mais apporterait 150 euros à la campagne. Celui qui voudrait par exemple fournir un effort net de 17 euros pourrait donner cette somme, et aborderait alors 51 euros à la campagne. La dotation et l'abondement seraient enregistrés comme des recettes publiques distinctes. Elles n'entreraient pas dans l'apport personnel ouvrant droit au remboursement. L'expérience québécoise invite malgré tout à la prudence quant au caractère magique de l'outil et à distinguer les ressources réunies et le nombre de participants[79]. Des bons démocratiques pourraient aussi être envisagés, avec les limites qui les caractérisent en ce qu'ils obligent paradoxalement à faire campagne, et donc à dépenser, pour gagner.

Les plafonds de dépenses seraient conservés et leur niveau confronté aux coûts observés. L'étude des élections municipales brésiliennes de 2016 montre que leur niveau peut influer sur l'entrée de nouveaux candidats, sans établir les effets qu'aurait un même dispositif en France[80]. Les frais fixes pourraient par ailleurs être réduits par des modèles comptables ou la formation des mandataires[81]. Comme au Royaume-Uni, on pourrait développer la communication postale gratuite pour les candidats et des émissions politiques pour les partis remplissant les conditions[82].

---

[79] Élections Québec, *Moins de dons, plus de fonds publics : portrait du financement politique de 2013 à 2023,* communiqué du 27 octobre 2025.

[80] Eric Avis, Claudio Ferraz, Frederico Finan et Carlos Varjão, « Money and Politics: The Effects of Campaign Spending Limits on Political Entry and Competition », *American Economic Journal: Applied Economics,* vol. 14, n° 4, American Economic Association, 2022, p. 167-199.

[81] Ingrid van Biezen, *Financement des partis politiques et des campagnes électorales. Lignes directrices,* Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 42-43.

[82] Royaume-Uni, *Representation of the People Act 1983*, s. 91, droit à l'envoi postal gratuit d'une communication électorale dans les conditions légales. Ofcom, *Rules on Party Political and Referendum Broadcasts.*

Conclusion

Alors, la démocratie coûte-t-elle trop cher ? Elle coûte, c'est entendu. La question est en réalité de savoir qui supporte le risque. Est-ce qu'il s'agit du contribuable qui finance déjà une part de la campagne ? Cette prise en charge ne dispense pas la plupart des candidats de réunir des ressources avant le vote. Le candidat peut engager son épargne, emprunter ou compter sur son parti, si ce dernier en a les moyens.

La politique et le droit comparés n'apportent pas une réponse magique à ces difficultés. Les certificats costariciens montrent qu'appliquer le modèle du libre marché est bien loin de régler tous les problèmes et qu'une action publique est nécessaire. Le Fonds que nous présentons ici dans cette note semble apporter plusieurs instruments adaptés à des scrutins qui n'ont pas les mêmes besoins. Aux candidats locaux, il offre d'abord la certitude d'avoir un compte opérationnel sous dix jours ouvrés. La dotation de départ leur serait accessible sous les conditions de soutien accessibles assez largement. À la présidentielle, le recours limité serait à même de protéger l'emprunteur contre la seule dette imputable à un résultat insuffisant lié à l'incertitude électorale.

Il ne faut cependant pas se leurrer, une campagne resterait une affaire de moyens. Même la technique des bons de la ville de Seattle implique de faire campagne sur ses fonds pour avoir accès aux bons, et donc de déployer des moyens nécessairement inégaux. Le dispositif ici présenté cherche à réduire les obstacles rencontrés avant le vote et à encadrer la répartition du risque. Il est favorable à l'égalité sans supprimer les écarts de ressources entre candidats.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Cette étude formule des propositions visant à moderniser le financement des campagnes électorales en France. Face aux limites du modèle actuel — fondé sur un remboursement a posteriori et un seuil couperet à 5 % —, elle propose d'aménager le soutien financier public selon la nature des scrutins, de créer un Fonds indépendant et de protéger les candidats contre le risque de ruine personnelle.

1. Élection Présidentielle

Compte tenu des montants engagés (plusieurs millions d'euros par candidat), la présidentielle doit faire l'objet de mesures de sécurisation financière spécifiques :

01

Avance publique réévaluée : portée à 800 423 € dès la publication officielle des candidatures par le Conseil constitutionnel (soit 4,75 % du plafond de dépenses du premier tour) en remplacement du versement forfaitaire de 200 000 €.

Prêt à recours limité et garantie de 70 % : mise en place d'un prêt d'État ou bancaire dont la part correspondant à la « perte électorale » (en cas de score inférieur à 5 %) est prise en charge à 70 % par le Fonds et 30 % par la banque. La loi interdit tout recours personnel ultérieur contre le candidat ou son parti pour recouvrer cette perte électorale.

02

03

Remboursement progressif lissé : afin qu'un candidat ayant réalisé un score avoisinant les 5% puisse recevoir plus que le forfait de 800 000 euros, progression linéaire du plafond de remboursement de 4,75 % à 47,5 % du plafond global de dépenses pour les scores compris entre 2 % et 5 % des suffrages exprimés (le taux de base de 4,75 % étant conservé sous la barre des 2 %).

2. Élections législatives et régionales

Ces scrutins à forts enjeux de renouvellement politique doivent bénéficier d'un soutien financier renforcé au démarrage :

Dotation de démarrage de 2 500 € : attribuée aux candidats ou listes sur simple justification de parrainages citoyens (par exemple 100 signatures d'électeurs ou 50 dons d'au moins 5 € aux législatives) pour couvrir les frais initiaux de propagande et de comptabilité.

04

05

Remboursement lissé (0 % à 47,5 %) : suppression du seuil de remboursement à 5 % au profit d'une échelle progressive allant de 0 % à 47,5 % entre 2 % et 5 % des suffrages (ex. 15,83 % de remboursement à 3 % des voix et 31,67 % à 4 %).

Accès au crédit ordinaire : en cas de refus bancaire, octroi d'un prêt de dernier ressort par le Fonds, intégralement remboursable.

06

3. Élections locales (Municipales ⩾ 9 000 hab. et départementales)

Pour les scrutins locaux soumis à l'obligation de compte de campagne, la réforme propose de cibler l'accès matériel et la fluidité administrative :

07

Dotation de démarrage de 1 000 € : versée par liste ou binôme après vérification des soutiens citoyens pour financer le lancement de la campagne.

Droit au compte bancaire garanti : obtention obligatoire d'un compte bancaire opérationnel et de ses moyens de paiement dans un délai maximal de 10 jours.

08

09

Remboursement progressif : application du barème linéaire de 0 % à 47,5 % du plafond pour les résultats compris entre 2 % et 5 % des voix.

4. Dispositions transversales (communes à tous les scrutins)

Trois réformes structurelles s'appliqueraient de manière uniforme à l'ensemble du système électoral :

Fonds pour le financement démocratique : création d'un établissement public administratif (EPA) géré matériellement par la Caisse des dépôts et dirigé par un collège indépendant de 7 membres nommés pour 6 ans non renouvelables. Ce dernier centralise les avances, octroie les dotations et délivre les crédits de dernier ressort.

10

11

Abondement public des petits dons : versement par l'État de 2 € publics pour chaque euro privé collecté sur les premiers 50 € de don direct par citoyen (soit 150 € au total pour la campagne), en remplacement de la réduction d'impôt de 66 %.

Encadrement des tarifs et gratuité des moyens : plafonnement des frais de gestion bancaire, diffusion de modèles comptables types et gratuité de la communication électorale officielle.

12

Instrument proposé	Scrutins et champ d'application
Compte opérationnel, dossier commun et tarifs encadrés	Tous les scrutins soumis aux comptes de campagne. Compte utilisable sous dix jours ouvrés, cinq en scrutin anticipé.
Crédit de dernier ressort	Il serait accordé par refus ou absence d'offre des banques conventionnées dans le délai prévu. Le score insuffisant ne
Garantie de 70 % et recours limité	Lors de la présidentielle, elle s'appliquerait au candidat ou le parti qui lui prête. La garantie serait limitée à la perte électorale,
Avance portée à 4,75 % du plafond	Applicable pour la présidentielle, il serait imputé sur le remboursement final et impliquerait la restitution d'un éventuel
Remboursement progressif	Il serait prévu 4,75 à 47,5 % du plafond entre 2 et 5 % des voix à la présidentielle. Il irait de 0 à 47,5 % entre 2 et 5 % aux
Dotation de démarrage	Une dotation de 1 000 euros aux scrutins locaux soumis aux comptes, à l'exception des régionales, et de 2 500 euros aux
Abondement des petits dons	Deux euros publics par euro privé sur les premiers 50 euros par citoyen et par scrutin serait accordés aux candidats.

CONTACT

contact@observatoire-ethique-publique.com

07-68-46-86-01

9 rue Auguste Angellier - 59 000 Lille

https://www.observatoireethiquepublique.com/



OBSERVATOIRE DE L'ÉTHIQUE PUBLIQUE